

ROYAUME DU MAROC
Conseil National des Droits de l'Homme



CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

RELATIF A L'APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX

(SEANCE PUBLIQUE)

N°04/2022/CNDH

RELATIF A

**LA REALISATION DES PRESTATIONS DE GARDIENNAGE DU SIEGE DU
CONSEIL NATIONAL DES DROITS DE L'HOMME (CNDH) ET SES
COMMISSIONS REGIONALES (CRDH) ET DE L'INSTITUT DE RABAT
(DRISS BENZEKRI) POUR LES DROITS DE L'HOMME**

- LOT UNIQUE -

72
99

SOMMAIRE

PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRE

ARTICLE 2 : MODE ET REFERENCES DE PASSATION DU MARCHE

ARTICLE 3 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS

ARTICLE 4 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE

ARTICLE 5 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET PARTICULIERS AU MARCHE

ARTICLE 6 : DUREE DU MARCHE

ARTICLE 7 : CAUTIONNEMENT PROVISoire ET DEFINITIF

ARTICLE 8 : RETENUE DE GARANTIE

ARTICLE 9 : CARACTERE ET REVISION DES PRIX

ARTICLE 10 : PENALITES

ARTICLE 11 : RECEPTIONS PROVISoire ET DEFINITIVE

ARTICLE 12 : CONDITIONS ET MODALITES DE REGLEMENT

ARTICLE 13 : NANTISSEMENT

ARTICLE 14 : SOUS-TRAITANCE

ARTICLE 15 : ASSURANCES

ARTICLE 16 : ELECTION DU DOMICILE DU PRESTATAIRE

ARTICLE 17 : RESILIATION DU MARCHE

ARTICLE 18 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

ARTICLE 19 : VALIDITE ET APPROBATION DU MARCHE

ARTICLE 20 : DROITS D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 21 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE, LA CORRUPTION ET LE CONFLIT D'INTERET

ARTICLE 22 : PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE, CONDITIONS DE TRAVAIL, IMMIGRATION AU MAROC

ARTICLE 23 : MESURES DE SECURITE

ARTICLE 24. : REVISION DES CONDITIONS DU MARCHE RECONDUCTIBLE

ARTICLE 25. AVANCE

ARTICLE 26. : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON-RESIDENTS AU MAROC

CHAPITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 27 : DESCRIPTION DES SITES

ARTICLE 28 : OBLIGATIONS A LA CHARGE DU PRESTATAIRE

ARTICLE 29 : OBLIGATION DU CNRH

ARTICLE 30 : LES MOYENS A METTRE EN ŒUVRE PR LE TITULAIRE

ARTICLE 31 : TENUE DE TRAVAIL

ARTICLE 32 : CONDITIONS RELATIVES AU PERSONNEL DU TITULAIRE

ARTICLE 33 : DISPOSITIONS COMMUNES A TOUT LE PERSONNEL

ARTICLE 34 : MODALITES D'EXECUTION DE LA PRESTATION

ARTICLE 35 : REPARTITION DES EFFECTIFS

ARTICLE 36 : RESPONSABILITE DU TITULAIRE DU MARCHE

ne
ce

2

ARTICLE 37 : ACCES

ARTICLE 38 : CONTROLE DES PRESTATIONS

ARTICLE 39 : BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF



PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Le présent appel d'offres est un appel d'offres ouvert en séance publique sur offres de prix en application des dispositions de l'article 7, de l'alinéa 2 paragraphe 1 de l'article 16 et paragraphe 1 et alinéa 3 paragraphe 3 de l'article 17 du Décret n° 2-12-349 du 08 Joumada Aloula 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Conseil National des Droits de l'Homme représenté par sa Présidente Mme Amina BOUAYACH, désignée ci-après par le terme « Maître d'Ouvrage ».

D'une part

ET

1. Cas d'une personne morale

M.....qualité
N° Tel :..... N° du Fax :.....
Adresse électronique :.....
Agissant au nom et pour le compte de..... (Raison sociale et forme juridique) en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.
Au capital social.....
Taxe professionnelle n°.....
IF n°.....
Adresse du siège social de la société :.....
Registre de commerce de Sous le n°.....
Affilié à la CNSS sous n°.....
Faisant élection de domicile au
Compte bancaire (RIB 24 positions).....
Ouvert auprès de.....

Désigné ci-après par le terme « prestataire»

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

2. cas de personne physique

M
N° Tel :..... N° du Fax :.....
Adresse électronique :.....
Agissant en son nom et pour son propre compte.
Registre de commerce de sous le n°.....
Taxe professionnelle n°.....
IF n°.....
Affilié à la CNSS sous n°.....
Faisant élection de domicile au
Compte bancaire (RIB 24 positions).....
Ouvert auprès de.....

Désigné ci-après par le terme « prestataire »

Handwritten marks and signatures at the bottom left of the page.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

3. cas d'un groupement

Les membres du groupement constitué aux termes de la convention(les références de la convention) soussignés:

- Membre 1 :

M.....qualité
N° Tel :..... N° du Fax :.....
Adresse électronique :.....
Agissant au nom et pour le compte de.....en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.
Au capital social
Taxe professionnelle n°.....
IF n°
Registre de commerce de..... Sous le n°.....
la CNSS sous n°
Faisant élection de domicile au
Compte bancaire (RIB 24 positions).....
Ouvert auprès de.....

- Membre 2 :

(Servir les renseignements le concernant)

- Membre n :

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) désignons M..... (Prénom, nom et qualité) en tant que mandataire du groupement et coordonnateur de la réalisation des fournitures, ayant un compte bancaire commun (RIB 24 positions).....ouvert auprès de

Désigné ci-après par le terme « prestataire »

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT



he
cl

CHAPITRE PREMIER : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRE

Le marché issu du présent appel d'offres a pour objet la réalisation des prestations de gardiennage du siège du Conseil National des Droits de l'Homme (CNDH), de ses commissions régionales (CRDH) et de l'Institut de Rabat (Driss Benzekri) pour les droits de l'Homme.

ARTICLE 2 : MODE ET REFERENCES DE PASSATION DU MARCHÉ

Le marché issu du présent appel d'offres est passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix en application des dispositions de l'article 7, de l'alinéa 2 paragraphe 1 de l'article 16 et paragraphe 1 et alinéa 3 paragraphe 3 de l'article 17 du Décret n° 2-12-349 du 08 Joumada Aloula 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

ARTICLE 3 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Les prestations objet du présent appel d'offres consistent à assurer le gardiennage et la surveillance des locaux du siège du Conseil National des Droits de l'Homme (CNDH) et ses commissions (CRDHs) et de l'Institut de Rabat (Driss Benzekri) pour les droits de l'Homme tous les jours et nuits y compris les week-ends, le congé annuel et les jours fériés.

ARTICLE 4 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché reconductible comprennent :

1. L'acte d'engagement ;
2. Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) ;
3. Le bordereau des prix- détail estimatif ;
4. Le sous-détail des prix ;
5. Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'état (CCAG-EMO).

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, celles-ci prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

ARTICLE 5 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET PARTICULIERS AU MARCHÉ

Le titulaire du marché est soumis aux dispositions des textes suivants :

1. Le Dahir n°1-03-194 du 14 Rajeb 1424 (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n°65-99 relative au code du travail, tel qu'il a été modifié et complété ;
2. le Dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 joumada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale, tel qu'il a été modifié et complété ;
3. Le Dahir du 21 Mars 1943 et 27 Décembre 1944 en matière de législation sur les accidents de travail, tel qu'il a été modifié et complété ;
4. Le Dahir n°1-56-211 du 11 Décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires des marchés publics ;
5. Le Dahir 1-85-347 du 17 rabiaa II (20 Décembre 1986) portant promulgation de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée et ses textes d'application, tels qu'ils ont été modifiés et complétés ;
6. Le Dahir n°1-15-05 du 19 rabii II (19 février 2015) promulguant la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics ;

7. Le décret royal n°330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, tel qu'il a été modifiés et complétés ;
8. La loi n° 65-00 portant code de la couverture médicale de base, promulguée par le dahir n° 1-02-296 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;
9. Le code général des impôts, institué par l'article 5 de la loi de finances n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007, promulguée par le dahir n° 1-06-232 du 10 Hija 1427 (31 Décembre 2006), tel que modifié et complété ;
10. Le décret n° 2-12-349 du 8 jourmada Ier 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics ;
11. Le décret n° 2.01.2332 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat (CCAG- EMO), tel qu'il a été modifié et complété ;
12. Le décret n°2-09-97 du 16 kaada1431 (25 octobre 2010) portant promulgation de la loi n°17-06 relative aux activités de gardiennage et de transport de fonds ;
13. L'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle n°900-12 du 2 rabii II 1433 (24 février 2012) fixant les conditions d'obtention d'un diplôme ou d'un certificat justifiant l'aptitude professionnelle pour l'exercice des activités de gardiennage ;
14. Le décret n° 2-01-2723 du 27 hija 1422(12 mars 2002) fixant le taux des cotisations dues à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, tel qu'il a été modifié et complété ;
15. Le circulaire n° 02-19-cab du 24 Jourmada I 1440 (31 Janvier 2019) sur le respect de l'application de la législation sociale dans le cadre des marchés publics pour le maintien, la maintenance et la propreté des locaux administratifs et les marchés similaires ;
16. Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, la sécurité du personnel et les salaires de la main d'œuvre, particulièrement, le décret n° 2-19-424 du 22 choual 1440 (26 juin 2019) portant fixation des montants du salaire minimum légal dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture.
17. Et en général, tous les textes réglementaires ayant trait avec l'objet du présent marché rendus applicables à la date d'ouverture des plis.

Le prestataire devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenue.

ARTICLE 6 : DUREE DU MARCHE

La durée du marché reconductible découlant du présent appel d'offres est d'une année. Le marché est reconduit tacitement d'année en année dans la limite d'une durée totale de trois (3) années consécutives.

La durée du marché reconductible court à compter de la date de commencement de l'exécution des prestations prévue par ordre de service.

La non reconduction du présent marché reconductible est prise à l'initiative de l'une des deux parties contractantes moyennant un préavis adressé deux (02) mois avant la fin de chaque année contractuelle. La non reconduction donne lieu à la résiliation du marché.

ARTICLE 7 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET DEFINITIF

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à trente-huit Mille (38 000,00) Dirhams.

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché. Celui-ci peut être remplacé par une caution personnelle et solidaire choisie parmi les établissements agréés à cet effet par le Ministre de l'Economie et des Finances.

Le cautionnement définitif doit être constitué dans les trente jours qui suivent la notification

ce

de l'approbation du marché.

Si le prestataire ne réalise pas le cautionnement définitif dans un délai de 30 jours à compter de la date de la notification de l'approbation du marché, le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis au CNDH.

Le cautionnement définitif est restitué ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai d'un (1) mois suivant la date de la réception définitive.

ARTICLE 8 : RETENUE DE GARANTIE

Compte tenu de la nature des prestations, aucune retenue de garantie ne sera prélevée sur les acomptes payés au prestataire.

ARTICLE 9 : CARACTERE ET REVISION DES PRIX

Le marché qui fera suite au présent appel d'offres, est un marché à prix unitaire.

Les prix sont fermes et non révisable durant la durée du marché reconductible. Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix de règlement

Les sommes dues au titulaire du marché sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix-détail estimatif, joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Les prix du marché sont établis par le prestataire tel que définis à l'article 34 du CCAG- EMO. Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations y compris les frais de transport aux lieux d'exécution des prestations et tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais, salaires, indemnités ou primes éventuelles des salariées et assurer au prestataire une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe de la réalisation des prestations objet du marché.

ARTICLE 10 : PENALITES

10.1 Pénalité de retard :

Si le titulaire du marché se tarde dans l'exécution des prestations prévues par le marché au jour fixé pour le commencement des prestations, il lui sera appliquée une pénalité journalière de retard de Un Pour Mille (1‰) du montant initial du marché modifié ou complété, le cas échéant, des montants des avenants intervenus.

10.2 Autres pénalités :

Les pénalités prévues ci-dessous seront appliquées au titulaire :

- en cas d'absence constatée d'un agent de gardiennage de son poste pour une cause non liée à l'exécution de ces prestations objet du marché : une pénalité de Vingt-cinq (25 DH) par heure et par agent sera appliquée au titulaire. Le constat d'absence est constaté par un bulletin de contrôle destiné à cet effet dressé par le représentant du maître d'ouvrage ;
- en cas d'insuffisance du matériel nécessaire mis en œuvre dûment constaté par le maître d'ouvrage (la torche, le matraque de sécurité ...etc) : une pénalité de Vingt-cinq (25 DH) sera appliquée par constat au titulaire ;
- en cas de dégradation de la tenue de travail ou habillement non-conforme d'un agent de gardiennage : une pénalité forfaitaire journalière de cent dirhams (100 DH) par agent et par constat sera appliquée au titulaire.

10.3 Plafond et déduction des pénalités :

Toutes les pénalités ci-dessus sont cumulables sans toutefois que leur cumule ne puisse dépasser dix pour cent (10%) du montant mensuel des prestations.

Si le montant des pénalités atteint le plafond de dix pour cent (10%) du montant initial du marché modifié ou complété, le cas échéant, des montants des avenants intervenus, le marché en question sera passible de résiliation sans préjudice des autres mesures coercitives qui peuvent être prises à l'encontre du titulaire défaillant.

ARTICLE 11 : RECEPTIONS PROVISOIRE ET DEFINITIVE

Réception provisoire partielle (Par trimestre) :

A la fin de chaque trimestre, il sera procédé à l'établissement d'un rapport de constatation d'exécution des prestations qui sera dressé et signé par l'agent chargé du suivi de l'exécution du marché.

Le maître d'ouvrage procédera à la réception provisoire partielle des prestations réalisées, si le titulaire a bien rempli ses engagements contractuels en matière de gardiennage et de surveillance objet du marché. La réception provisoire partielle sera constatée par procès-verbal.

La dernière réception provisoire partielle tient lieu de la réception provisoire du marché.

Réception définitive :

À l'expiration de la durée totale du marché, le maître d'ouvrage procédera à la réception définitive des prestations effectuées, si le titulaire a bien rempli ses engagements contractuels.

Un procès-verbal de réception définitive sera établi par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 12 : CONDITIONS ET MODALITES DE REGLEMENT

Le paiement des prestations réalisées sera effectué trimestriellement à terme échu sur la base des décomptes établis par le maître d'ouvrage en application des prix indiqués au bordereau des prix-détail estimatif aux quantités réellement exécutées.

Le règlement ne peut être effectué par le maître d'ouvrage qu'après présentation du prestataire des pièces justificatives suivantes :

1. Le bordereau de déclaration des salaires de la CNSS concernant les agents de gardiennage/hôte(sse)s engagés au titre de l'exécution des prestations du présent marché ;
2. Le bordereau de paiement des cotisations ;
3. Les avis de crédits bancaires attestant les virements des salaires des agents de gardiennage/hôte(sse)s engagés durant les mois considérés ;
4. Une facture établie, en 4 exemplaires, dûment signées et arrêtées en toutes lettres, comporter les indications prévues par la réglementation en vigueur, notamment :
 - l'identité de l'entreprise ;
 - la date de l'opération ;
 - le nom, prénom ou raison sociale et adresse ;
 - les prix, quantité et nature de prestations exécutées ou services rendus ;
 - d'une manière distincte, le taux et le montant de la TVA ;
 - les références et le mode de paiement se rapportant aux factures ;
 - Le numéro du registre de commerce, le numéro d'identification fiscale attribuée par le service local des impôts, ainsi que le numéro d'article d'imposition à l'impôt de la patente (taxe professionnelle) et l'identifiant commun de l'entreprise (ICE)
5. L'attestation de police d'assurance contre les accidents de travail et les copies certifiées conformes à leur originales des cartes d'adhésion à la CNSS des agents de gardiennage engagés, **à présenter uniquement à l'occasion du premier paiement du marché, à chaque reconduction du marché-reconductible, et à chaque renouvellement de ladite**

ue
cl

ue

police d'assurance.

Après vérification et liquidation de la facture sur la base des pièces justificatives et du service fait, le maître d'ouvrage procède avec une promptitude raisonnable aux formalités nécessaires au mandatement de la somme due au titulaire de marché.

Le règlement sera fait par virement au compte bancaire du prestataire indiqué dans son acte d'engagement conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le Dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II (19 février 2015), étant précisé que:

- La liquidation des sommes dues en exécution du présent marché sera opérée par les soins du maître d'ouvrage ;
- Au cours de l'exécution du marché, les documents prévus à l'article 8 du Dahir n° 1-15-05 du 19/02/2015 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou au bénéficiaire des nantissemens ou subrogations et sont établis sous la responsabilité du maître d'ouvrage.
- Les paiements prévus au marché seront effectués par l'agent comptable du Conseil National des Droits de l'Homme, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.

Le maître d'ouvrage délivre sans frais, au titulaire, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention " exemplaire unique" et destiné à former titre conformément aux dispositions du Dahir n° 1-15-05 du 19/02/2015 portant exécution de la loi 112-13 relative au nantissement des marchés publics.

ARTICLE 14 : SOUS-TRAITANCE

Le titulaire choisit librement ses sous-traitants sous réserve qu'il notifie au Maître d'ouvrage la nature des prestations qu'il envisage de sous-traiter, ainsi que l'identité, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse des sous-traitants et une copie certifiée conforme du contrat précité.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents prévues à l'article 24 du décret n° 2-12-349 du 08 Joumada I 1434 (20 Mars 2013), relatif aux marchés publics.

Le Maître d'ouvrage peut exercer un droit de récusation par lettre motivée, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de l'accusé de réception, notamment lorsque les sous-traitants ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 24 précité.

Le titulaire demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le Maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et les tiers.

Le Maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants du titulaire.

En aucun cas, la sous-traitance ne peut dépasser cinquante pour cent (50 %) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché, à savoir : **l'article 2 du bordereau des prix - détail estimatif.**

ARTICLE 15 : ASSURANCES

Conformément aux dispositions de l'article 20 du CCAG-EMO, tel qu'il a été modifié et complété, il est stipulé que :

Avant tout commencement des prestations, le prestataire doit adresser au Maître d'ouvrage une ou plusieurs attestations délivrées par un ou plusieurs établissements justifiant la souscription d'une ou plusieurs polices d'assurances pour couvrir les risques inhérents à l'exécution des marchés et précisant leur date de validité, à savoir ceux se rapportent :

ue
cl

- ✓ Aux véhicules automobiles ;
- ✓ Aux accidents de travail ;
- ✓ À la responsabilité civile.

Ces polices doivent attester que le personnel du titulaire est assuré en totalité contre les risques prévus par la législation en vigueur.

Le Maître d'ouvrage ne peut être tenu pour responsable des dommages ou indemnités légales à payer en cas d'accidents survenus aux ouvriers ou employés du titulaire.

ARTICLE 16 : ELECTION DU DOMICILE DU PRESTATAIRE

Toutes les correspondances relatives au présent marché sont valablement adressées au domicile élu ou au siège social du titulaire mentionné dans l'acte d'engagement.

En cas de changement de domicile, le prestataire est tenu d'en aviser le Maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 15 jours suivant la date du changement.

ARTICLE 17 : RESILIATION DU MARCHÉ

Le marché sera résilié lorsque le titulaire ne s'est pas conformé aux stipulations du marché et à la réglementation en vigueur.

Même après la résiliation, le prestataire reste engagé vis à vis du Maître d'ouvrage à le se substituer en cas de poursuite par les tiers pour des motifs découlant de l'exécution du marché.

Dans tous les cas, la résiliation du présent marché peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues par l'article 159 du décret n° 2.12.349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics, et celles prévues aux articles 27 à 33 et 52 du CCAG-EMO.

ARTICLE 18 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

En cas de contestations entre le Maître d'ouvrage et le Prestataire de service, il sera fait recours à la procédure prévue par les articles 52, 53 et 55 du CCAG-EMO.

Les litiges éventuels entre le maître d'ouvrage et le titulaire sont soumis aux tribunaux compétents. La juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Rabat.

ARTICLE 19 : VALIDITE ET APPROBATION DU MARCHÉ

En application de l'article 152 du décret n° 2-12-349 du 08 Joumada I 1434 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics, le présent marché ne sera valable et définitif qu'après son approbation par l'autorité compétente.

Cette approbation doit intervenir avant tout commencement d'exécution des prestations objet dudit marché.

En application de l'article 153 du décret n° 2-12-349 précité, le délai de notification l'approbation du marché est fixé à soixante-quinze jours (75) jours à compter de la date d'ouverture des plis.

Dans le cas où le délai de validité des offres est prorogé conformément au deuxième alinéa de l'article 33 du décret n° 2-12-349 précité, le délai d'approbation visé au deuxième alinéa ci-dessus est majoré d'autant de jours acceptés par l'attributaire du marché.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage et mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire.

Lorsque le maître d'ouvrage décide de demander à l'attributaire de proroger la validité de son offre, avant l'expiration du délai visé à l'alinéa 1 ci-dessus, il est fait application des dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 153 du décret n° 2-12-349 précité.

Dans tous les cas, l'approbation du marché ne peut être apposée par l'autorité compétente qu'après

ue
a

ue

expiration d'un délai de quinze (15) premiers jours à compter de la date d'achèvement des travaux de la commission d'appel d'offres.

ARTICLE 20 : DROITS D'ENREGISTREMENT

Le titulaire devra accomplir la formalité d'enregistrement de son marché conformément aux dispositions des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 21 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE, LA CORRUPTION ET LE CONFLIT D'INTERET

Le titulaire ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le prestataire de services ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Il ne doit pas y avoir de conflit d'intérêt dans le cadre de présent marché.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.

ARTICLE 22 : PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE, CONDITIONS DE TRAVAIL, IMMIGRATION AU MAROC

Les formalités de recrutement et de paiement des employés sont celles prévues par les dispositions de l'article 19 du CCAG-EMO, ainsi que celles exigées par l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle n°900-12 du 2 rabii II 1433 (24 février 2012) fixant les conditions d'obtention d'un diplôme ou d'un certificat justifiant l'aptitude professionnelle pour l'exercice des activités de gardiennage.

ARTICLE 23 : MESURES DE SECURITE

Le titulaire s'engage à respecter les mesures de sécurité conformément aux dispositions de l'article 24 du CCAG-EMO.

Le titulaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le gardiennage et la surveillance dans tous les sites désignés à l'article 24 ci-dessous, Il doit notamment :

- S'interdire de loger son personnel dans le Conseil ;
- Remettre à tout le personnel l'habillement et le matériel, outils et instruments de travail ;
- Procéder aux opérations d'inspection et du suivi de son personnel ;
- Préserver les biens du Conseil.

Lors de sa circulation dans l'enceinte du Conseil ou au cours de l'exécution de son travail, le personnel du titulaire doit se conformer aux règles adoptées par le Conseil.

Seront, d'autre part, à la charge du titulaire, les conséquences pécuniaires des accidents, dont les tiers pourraient être victimes, si ces accidents sont dus au fait du titulaire, de son personnel, de son matériel.

ARTICLE 24. : REVISION DES CONDITIONS DU MARCHE RECONDUCTIBLE

Au début de chaque année budgétaire, chacune des parties contractantes aura la faculté de demander qu'il soit procédé à une révision des conditions du marché dans le cas prévues par le CCAG-EMO et de le dénoncer au cas où un accord n'interviendrait pas sur cette révision.

Les conditions qui peuvent faire l'objet de cette révision portent sur :

- l'effectif des hôtes(ses) d'accueil;

ue
er

- l'effectif des agents de gardiennage.

ARTICLE 25. AVANCE

Conformément aux dispositions du décret n° 2-14-272 du 14 Rajeb 1435 (14 mai 2014), il sera octroyé au titulaire du marché une avance dans les conditions fixées par ledit décret sur sa demande et après production d'une attestation de caution personnelle et solidaire du même montant de l'avance délivrée par un établissement financier autorisé pour ce faire par le ministre chargé des finances.

Le montant de l'avance est fixé à 10% du montant du marché TTC conformément aux dispositions de l'article 5 du décret précité.

La caution personnelle et solidaire doit être constituée par le titulaire dans les conditions qui sont fixées audit décret.

Pour ce marché reconductible, l'avance est accordée en une seule fois sur la base du montant total de la première année.

Le remboursement du montant de l'avance est effectué par déduction de 10% de l'avance sur les acomptes dus au titulaire du marché.

Le remboursement de l'avance est effectué à 100% dès que le montant des prestations exécutées par le titulaire du marché atteint 80% du montant initial de celui-ci.

En cas de résiliation du marché quelle qu'en soit la cause, la liquidation du remboursement de l'avance est immédiatement effectuée sur les sommes dues à l'entreprise ou à défaut sur la caution personnelle et solidaire.

En cas de sous-traitance survenue après versement de l'avance, la part de l'avance correspondante au montant des prestations sous traitées, doit être prélevée immédiatement en totalité sur les sommes dues au titulaire.

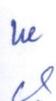
En cas de nantissement du marché, les attestations des droits constatés doivent tenir compte du montant de l'avance versée au titulaire du marché.

ARTICLE 26. : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON-RESIDENTS AU MAROC

Une retenue à la source au titre :

- de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, le cas échéant, fixée au taux de dix pour cent (10%) ;
- de la TVA au taux de 20%.

sera prélevée sur le montant hors taxe des prestations réalisées au Maroc dans le cadre du présent marché et ce conformément au Code Général des Impôts.



CHAPITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 27 : DESCRIPTION DES SITES

Le contractant est censé avoir visité les sites objet des prestations du marché reconductible afin de se rendre compte des détails, des conditions et de l'état des lieux pour lesquels il va assurer le gardiennage et la surveillance. Les sites pour lequel seront assurées les prestations objet de l'appel d'offres sont composés comme suit :

Sites	Adresses
CNDH Siège – Rabat	Parcelle 22, Bd Erriad-BP 21 527 -Hay Riad Rabat
CRDH Rabat - Kénitra	10 rue Chellal Ouzoud, Agdal-Rabat.
CRDH Casablanca-Settat	72 angle Boulevard Victor HUGO et Ahmed El Figuigui
CRDH Marrakech-Safi	Rue Brahim Ouhmane, villa n°5 Hay Youssef Ibn Tachfine. Guéliz. Marrakech
CRDH Région de Deraâ-Tafilalet	Lotissement Boutalamine, n°61 Errachidia
CRDH Région de Souss-Massa	Rue de la foire, ex école Ibnou Zaidoun, Agadir.
CRDH Fès-Meknès	Avenue Mustapha Lahlou, quartier Al Adarissa BP3040 Fés
CRDH Région de l'Oriental	63 Boulevard Mohammed VI, Quartier Al Massira, Oujda
CRDH Beni Mellal-Khénifra	Avenue Hassan II, résidence Mekkaoui, 2 ^{ème} - Béni Mellal
CRDH Tanger-Tétouan-Al Hoceima	Route de Tétouan, 22 rue Ahmed Skiredj, Quartier Souriyen, Tanger
CRDH Guelmim-Oued Noun	BP.1083 Lotissement Al Qods, n°677, Guelmim
CRDH El Hoceima	Avenue Lissane Eddine Alkhatib n°7, Al Hoceima.
CRDH Laayoune- Sakia El Hamra	Av. Prince Moulay Abdallah, lotissement Sakia Elhamra N 23 Laayoune
CRDH Dakhla-Oued Eddahab	Avenue Al Walae, quartier des villas, Dakhla
l'Institut de Rabat (Driss Benzekri) pour les droits de l'Homme	3-4, Résidence Diyar Al-mansour. Route côtière

ARTICLE 28 : OBLIGATIONS A LA CHARGE DU PRESTATAIRE

Le titulaire du présent marché s'engage à :

- Disposer de toutes les autorisations administratives et réglementaires pour l'exercice de l'activité objet du présent marché ;
- Respecter la législation du travail notamment en ce qui concerne les horaires de travail ;
- **Veiller à ce que les salaires soient en conformité avec la réglementation du travail en vigueur.**

NB : Le prestataire est tenu, dans l'établissement de ses prix, de prendre en compte toute modification éventuelle du SMIG notamment la hausse du SMIG prévue dès Septembre 2022 et celle prévue en Septembre 2023 (selon l'accord social : session Avril 2022). Ces informations sont données à titre indicatif et le prestataire est tenu dans tous les cas de respecter la législation de travail notamment en ce qui concerne le respect au minimum du SMIG en vigueur à la date du paiement des salaires.

A cet effet le titulaire s'engage à :

- Servir, un salaire par agent et par mois égal au moins au SMIG. Le règlement des salaires doit être effectué par le prestataire par virement bancaire au plus tard trois (3) jours après la fin de chaque mois, sans qu'aucune raison de retard du Maître d'ouvrage pour le paiement des prestations rendues au prestataire ou un quelconque autre prétexte ne vienne se répercuter sur le paiement des agents de gardiennage, engagés. Ainsi, en cas de retard

régulièrement constaté dans le paiement des salaires, le maître d'ouvrage se réserve la faculté de résilier le marché

- Remettre trimestriellement à l'administration une copie des bulletins de paie du personnel affecté dans le cadre du présent marché ;
- Respecter la réglementation de travail en matière de salaire et charges sociales et de couverture des risques. (SMIG, Assurance Accident de Travail, déclarations CNSS, AMO et autres) des documents justificatifs peuvent être demandés par le maître d'ouvrage ;
- Inscrire l'ensemble du personnel affecté dans le cadre du présent marché auprès de la C.N.S.S. Le titulaire doit remettre à l'administration une copie du bordereau de déclaration de son personnel auprès de ladite caisse ;
- Remettre avant le commencement des prestations, et au début de chaque année les polices d'assurance annuelles relatives à la responsabilité civile et l'accident de travail mentionnant le nombre et les noms des assurés ;
- Prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer les prestations objet du présent marché quelles que soient les conditions ;
- Respecter la stricte confidentialité et la non divulgation de tout renseignement, information ou document relatif au CNDH et de ses commissions régionales (CRDH) et l'Institut de Rabat (Driss Benzekri) pour les droits de l'Homme ;
- Se conformer, ainsi que son personnel, aux ordres et consignes qui lui seront donnés par le Conseil concernant l'ordre et la discipline sur les lieux de travail ;
- Désigner un superviseur qui se chargera de la supervision, du contrôle et du suivi des prestations et sera l'interlocuteur unique qui sera chargé de recueillir toutes les demandes et réclamations du maître d'ouvrage.
- Être responsable de tous les dégâts, détériorations, pertes ou vols commis par son personnel ou par des tiers dans le siège du Conseil/CRDH/Institut Driss Benzekri. Les montants des factures de réparation ou de remplacement du matériel volé ou détérioré seront déduits d'office des décomptes.
- Respecter la ponctualité à chaque prise de service ;
- Signaler au maître d'ouvrage les incidents et problèmes éventuels survenus au niveau des locaux CNDH/CRDH/Institut Driss Benzekri.

N.B : Les horaires de gardiennage, l'affectation des tâches par agent, le système de permanence ainsi que tous les éléments demandés par le maître d'ouvrage et nécessaires pour la bonne exécution de ce marché seront définis avant le commencement des prestations.

ARTICLE 29 : OBLIGATION DU CNDH :

Le Conseil s'engage à :

- Mettre à la disposition du titulaire toutes les informations nécessaires au bon déroulement de la mission objet du présent marché ;
- Mettre à la disposition du titulaire un local vestiaire et de stockage (selon la disponibilité) et faciliter l'accès dans les lieux et locaux où il doit exécuter les prestations qui devront s'effectuer sans entrave au fonctionnement normal des activités du Conseil.
- Désigner le ou les responsables chargés du suivi de l'exécution du marché ;
- Désigner les membres de la commission de suivi chargée de la réception provisoire partielle et définitive.
- Superviser et contrôler les prestations effectuées dans le cadre du présent marché.

ARTICLE 30 : LES MOYENS A METTRE EN ŒUVRE PAR LE TITULAIRE :

Le titulaire s'engage à remettre au maître d'ouvrage dès la notification de l'ordre de service, la liste des vigiles et d'hôte(sse)s par bâtiment qui seront appelés à assurer les services de gardiennage.

ue
ca

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens humains et matériels nécessaires pour assurer efficacement sa mission, à savoir :

- Uniformes (validés par le conseil) ;
- Equipements de sécurité : Talkie-walkie (pour le siège) ;
- Détecteurs des métaux ;
- Sifflets ;
- Guérite ;
- Téléphones GSM avec recharge permanente pour chaque site ;
- Un registre par poste dans lequel chaque agent doit rédiger ses observations sous formes d'un compte rendu et le signer avant de quitter son service. Les observations et consignes des agents portent sur tout incident de jour comme de nuit qu'ils transmettront au responsable du CNDH et à leur responsable chaque matin.

Aucun agent ne doit abandonner son poste avant l'arrivée de son remplaçant. Toute absence devra être signalée, et le remplacement doit être immédiat.

ARTICLE 31 : TENUE DU TRAVAIL

Le titulaire s'engage à fournir des uniformes de 1er choix en nombre et en qualité suffisants selon les saisons. Ils doivent porter visiblement l'insigne de l'entreprise et ce pour permettre à ses agents d'avoir une présentation impeccable. Ceux-ci ne doivent se présenter à leur site d'affectation qu'obligatoirement vêtue de la tenue régulière de travail. Tout agent manquant ces prescriptions, sera immédiatement renvoyé et considéré comme absent ;

Les agents du titulaire doivent en outre porter des badges permettant leur identification et être équipés de tout autres accessoires jugés nécessaire à la sécurité et à la bonne exécution des prestations ;

Ainsi le titulaire doit prévoir 3 (trois) types de tenues différentes :

- Pour les hôtesse(s) d'accueil : uniforme de haute gamme composé d'un ensemble tailleur : veste, chemise et jupe (assez longue) ou pantalon, à valider par le Maître d'ouvrage ;
- Pour les agents opérant le jour : uniforme composé d'un pantalon, d'une veste blazer, d'une chemise, d'une cravate et de chaussures adaptées ;
- Pour les agents opérant la nuit : Tenue combinaison, parka et chaussures de sécurité (Rangers).

Les échantillons des tenues seront au préalable validés par le maître d'ouvrage après notification d'approbation du marché.

Des effets vestimentaires spécifiques et complémentaires peuvent être exigés dans des contextes particuliers.

ARTICLE 32 : CONDITIONS RELATIVES AU PERSONNEL DU TITULAIRE

1. Conditions relatives aux hôte(sse)s d'accueil :

Les hôte(sse)s d'accueil doivent répondre aux exigences professionnelles leur permettant d'exercer convenablement leurs fonctions.

Ils doivent répondre aux critères suivants :

- Etre de bonne moralité et avoir une présentation convenable ;
- Etre âgé(e) de 20 à 45 ans ;
- Disposer des capacités de communication avec le public ;
- Titulaire au moins d'un baccalauréat ou plus ;
- Maitriser l'outil bureautique, la langue arabe et au moins une langue étrangère

Ne
e

2

(Français ou Anglais)

- Une expérience d'au moins un an dans le domaine de l'accueil au sein des institutions publiques est souhaitable.

2. Conditions relatives aux agents de gardiennage :

Les agents doivent répondre aux exigences professionnelles leur permettant d'exercer convenablement leurs fonctions :

- Etre de bonne moralité ;
- Etre âgé (e) de 25 à 55 ans ;
- Justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine de gardiennage d'au moins 2 ans, confirmés par son inscription à la C.N.S.S.
- Disposer d'un certificat de formation en gardiennage (tel que requis par l'Arrêté conjoint n°900-12 du 2 rabii II 1433(24 février 2012).
- Disposer des connaissances en matière de secourisme, la lutte contre incendie (maîtrise de manipulation des extincteurs de feu) la lutte contre incendie technique (électricité, inondations et fuites d'eau).

3. Conditions relatives au superviseur (Siège/ CRDHs /Institut Driss Benzekri) :

- Être de bonne moralité ;
- Expérience min 5 ans dans un poste similaire ;
- Titulaire au moins d'un baccalauréat ;

Le prestataire doit désigner, à ses frais et à sa charge, un superviseur qui devra assurer la coordination entre les agents de gardiennage et de surveillance et les hôte(sse)s. Il doit superviser le bon déroulement des prestations et vérifie les horaires de travail et contrôlent régulièrement le niveau de respect de la discipline et des procédures mises en place conjointement avec le maître d'ouvrage.

Le prestataire s'engage à remettre au CNDH une copie du cahier de procédures remis à chaque agent qu'il aura élaboré et validé au préalable avec le maître d'ouvrage. Ce cahier de procédure reprendra toutes les règles en procédure signé et adapté aux fonctionnements du CNDH.

ARTICLE 33 : DISPOSITIONS COMMUNES A TOUT LE PERSONNEL :

Avant toute affectation ou remplacement, le titulaire doit soumettre au maître d'ouvrage une liste nominative du personnel principal et celui du remplacement avec un dossier par agent composé des pièces suivantes :

- Un C.V signé ;
- Une photo d'identité récente ;
- Une copie de la C.I.N légalisée ;
- Une copie des diplômes ou des formations dans le domaine ;
- Un certificat médical attestant de l'aptitude physique (original) ;
- Une fiche anthropométrique (originale) ;
- Une attestation de leur immatriculation à la CNSS, délivrée par la CNSS (originale) ;
- Une copie du contrat de travail liant le personnel engagé au titre de l'exécution des prestations du présent marché avec le titulaire. **Aucun contrat ANAPEC n'est accepté.**

Le CNDH peut exiger un entretien avec les agents et hôte(sse)s proposés pour affectation.

Le titulaire s'engage, avant le commencement de la prestation, de dispenser une formation aux agents dans les postes qu'ils seront amenés à occuper sur les différents sites.

Le titulaire est réputé avoir vérifié l'exactitude des références, qualifications et aptitudes de son personnel. A ce propos, il fournit une déclaration sur l'honneur qui atteste de cette vérification.

He
cl

Une fois la liste du personnel proposé par le titulaire pour assurer les prestations est arrêtée et approuvée par le Conseil, le titulaire ne peut apporter des remplacements sans autorisation préalable et sélection par l'administration du Conseil.

En cas de manquement de l'un des agents à ses obligations et l'accomplissement correct de ses tâches, le maître d'ouvrage peut demander au prestataire son remplacement dans les 24 heures qui suivent le constat.

En cas de cessation concertée du travail d'un agent de gardiennage du prestataire, celui-ci est tenu de le faire remplacer immédiatement de manière à assurer la continuité de service et ce, dans les conditions prévues par le présent marché.

Le personnel employé par le titulaire du marché doit respecter scrupuleusement le règlement intérieur du Conseil.

Le titulaire du marché s'engage également à respecter et à faire respecter par ses agents le secret professionnel plus absolu sur les activités du Conseil.

Le personnel est tenu à la discrétion auprès du personnel et des membres.

Il est interdit au titulaire du marché et à son personnel de s'immiscer ou intervenir à quelque moment et sous quelque forme que ce soit dans le déroulement d'un conflit du travail ou d'événements s'y rapportant.

Les agents désignés pour assurer les missions exercent leur activité en tant qu'employés du prestataire et ne sont en aucun cas liés par un quelconque contrat de travail avec le CNDH.

ARTICLE 34 : MODALITES D'EXECUTION DE LA PRESTATION

33.1- Mission des hôte(sse)s d'accueil pour le siège du CNDH :

La prestation d'accueil sera exécutée en respectant les normes en vigueur ainsi que les consignes et procédures définies par le Conseil. Une note sera transmise à cet effet et une première réunion de coordination sera programmée avant le démarrage de la prestation.

Cette prestation consiste à mettre, au niveau des espaces d'accueil, des hôte(sse)s pour assurer l'accueil et l'orientation des citoyens et des visiteurs ainsi que la gestion des badges des visiteurs. Ces agents devront :

- Accueillir, renseigner et faire patienter les visiteurs ;
- Orienter et informer les visiteurs ;
- Accompagner au besoin des visiteurs, selon la demande ;
- Enregistrer toute doléance ou information à communiquer à l'administration du Conseil ;
- S'assurer du rendez-vous éventuel du visiteur ;
- Tenir et noter sur un registre (L'identité du visiteur : nom, prénom, organisme société ou entreprise, le numéro de la pièce d'identité (éventuellement à conserver la pièce d'identité jusqu'à la sortie du visiteur, L'heure d'arrivée, le nom et la qualité du recevant, l'heure de sortie) ;
- Consulter, gérer et mettre à jour l'application informatique de gestion de l'accueil ;
- Se tenir au secret professionnel ;
- Porter correctement une tenue uniforme ;
- Assurer l'accueil téléphonique, orientation et éventuelle prise de messages.

33.2- Mission des agents de Gardiennage :

Surveillance et contrôle des mouvements des personnes :

- L'observation et la surveillance ;
- Le contrôle des accès et la prévention des vols ;

ue
cl

M

- Le secourisme et l'évacuation des personnes en danger ;
- La lutte contre le brigandage ;
- La gestion des situations d'alerte et la légitime défense.

Contrôle d'entrée et de sortie des objets

- Les agents du Titulaire devront :
- Interdire les sorties de tout équipement, matériel ou mobilier des locaux surveillés sans autorisation écrite (bon de sortie) ;
- Interdire l'entrée de toutes fournitures, équipement, matériel ou mobilier approvisionnés par les fournisseurs sans la présence d'une personne du service concerné ;
- Vérifier et inspecter dans certains cas les colis suspects et tout objet de dissimulation et ce pour les visiteurs ainsi que pour l'ensemble du personnel.

Surveillance et contrôle des mouvements des véhicules :

Les préposés du Titulaire devront surveiller et contrôler les mouvements des véhicules sur le parking intérieur et le parking extérieur (dépendant du bâtiment), en coordination avec le service concerné. Seuls les véhicules autorisés par l'administration auront l'accès au Parking.

Pour les prestations de surveillance et de gardiennage au-delà de 18h00 et pendant les week-ends et jours fériés, les vigiles doivent établir sur le registre les personnes ayant visité les locaux, tout en mentionnant leurs noms, prénoms, qualité et l'objet de leurs visites.

Surveillance des parties extérieures des bâtiments et leurs dépendances

Les préposés du Titulaire devront surveiller les parties extérieures des bâtiments et leurs dépendances ainsi que tout matériel, équipement ou matériaux qui s'y trouvent (abris des voitures, parking, voitures de l'Etat, Totems et tous matériels déposés à l'extérieur appartenant au CNDH).

Le titulaire du marché reconductible doit mettre à la disposition de ses employés des registres dans lesquels chaque agent renseigne sur le registre de présence (informatique ou papier) ses observations sous forme d'un compte-rendu et le signer avant de quitter son service. Chaque lundi matin de chaque mois, le superviseur doit remettre à l'Administration un rapport de synthèse à partir des comptes rendus rédigés par les vigiles.

Pour chaque bâtiment le titulaire doit prévoir :

- Une torche électrique rechargeable
- Une boîte de médicament des premiers soins.
- Un tél GSM avec recharge.

Intervention en cas de sinistre :

Les préposés du Titulaire devront agir sur les causes et dangers immédiats selon la nature du sinistre et assister le personnel en cas d'évacuation des lieux. Ils devront avertir l'agent chargé du suivi de l'exécution du marché ou (les direct(eur) (rices)s executi(ve) (fs)) pour les CRDH ou le RAF pour l'Institut Driss Benzekri et aviser les services de secours compétents.

En cas d'inondation, les préposés du Titulaire devront :

- Fermer les vannes d'arrivée d'eau ;
- Couper l'alimentation électrique ;
- Aviser les sapeurs-pompiers et l'agent chargé du suivi de l'exécution du marché pour siège et (les direct(eur) (rices)s executi(ve) (fs)) pour les CRDH et le RAF pour l'institut Driss Benzekri du Conseil.

En cas d'incendie, les préposés du Titulaire devront :

- Utiliser les extincteurs existants pour éteindre les feux ;
- Aviser les sapeurs-pompiers, l'agent chargé du suivi de l'exécution du marché, (les direct(eur) (rices)s executi(ve) (fs)) et le responsable de l'Institut Driss Benzekri.

ue
cl

Relevé des anomalies constatées et des situations douteuses :

Les préposés du Titulaire devront remettre systématiquement à l'agent chargé du suivi de l'exécution du marché pour le siège et les direct(eur) (rices)s executi(ve) (fs) pour les CRDH et le RAF pour Institut Driss Benzekri une fiche indiquant :

- Les anomalies constatées (portes ou fenêtres laissées ouvertes ; lumières non éteintes ; climatisation restée en marche ; fuites d'eau ; lampes défectueuses ; bruit anormal des machines...);
- Les situations douteuses avec les renseignements nécessaires (présence de voitures ou de personnes suspects, d'objets douteux ...).

Objets trouvés :

Les objets trouvés, dans l'enceinte des locaux cités dans l'objet du présent appel d'offre, par le personnel de gardiennage et de surveillance, doivent être remis directement et contre décharge au responsable de chaque site.

33.3- Missions du Superviseur :

Le superviseur doit :

- Être l'interlocuteur quotidien du titulaire vis à vis le Conseil ;
- Être le responsable de la surveillance et de gardiennage des biens et des personnes sur les sites ;
- Faire respecter et appliquer les normes et les règles de gardiennage et de surveillance ainsi que les consignes et procédures définies par le Conseil ;
- Gérer, encadrer et coordonner les activités de l'ensemble du personnel du titulaire ;
- Faire le suivi et le contrôle de l'exécution des prestations ;
- Effectuer des rondes régulières sur l'ensemble du site et relever les observations constatées;
- Repérer précisément les dysfonctionnements ;
- Etablir des comptes rendus quotidiens et des rapports détaillés des actions engagées par les agents du titulaire en cas d'alarme ou d'anomalie ;
- Fournir une assistance et un appui technique pour le Conseil ;
- Se rendre sur les lieux de chaque remarque ou sinistre et alerter le Conseil dans l'immédiat;

ARTICLE 35 : REPARTITION DES EFFECTIFS :

Le titulaire s'engage à assurer la sécurité des locaux de façon permanente **24h/24h et 7J/7J** (Il est à noter que chaque vigile est tenu de travailler : **soit 8h/j et 6 jours/7 avec 1 jour de repos/Semaine**).

Pour les hôtesse(s) d'accueil, elles doivent être présentes pendant les horaires administratifs de travail et tenu de travailler le temps réglementaire, soit 5h/j, et 5jours/7.

Ils seront répartis comme suit et selon le planning ci-joint :

- **4** hôte(sse)s d'accueil ;
 - **51** agents de gardiennage.
- 

Hôte(sse)s d'accueil

Bâtiments	NB des Hôte(sse)s		NB J
Heurs du travail	8h30 à 13h30	13h30 à 18h30	
Accueil des locaux du CNDH - Siege	2	2	5

Agent gardiennage

Bâtiments	6H à 14H	14H à 22H	22H à 6H	6H à 14H	14H à 22H	NB J
				<i>(Garage de siège)</i>		
Gardiennage permanent des locaux du CNDH - siège	2	2	2	1	1	6
Gardiennage permanent des locaux de l'Institut de Rabat (Driss Benzekri) pour les droits de l'Homme	2	2	2	 	 	6
Gardiennage permanent des locaux du CRDH - RABAT - KENITRA	1	1	1	 	 	6
Gardiennage permanent des locaux du CRDH - CASABLANCA	-	1	1	 	 	6
Gardiennage permanent des locaux du CRDH - MARRAKECH	1	1	1	 	 	6
Gardiennage permanent des locaux du CRDH - ERRACHIDIA	1	1	1	 	 	6
Gardiennage permanent des locaux du CRDH - AGADIR	1	1	1	 	 	6
Gardiennage permanent des locaux du CRDH - FES	-	1	1	 	 	6
Gardiennage permanent des locaux du CRDH - OUJDA	1	1	1	 	 	6
Gardiennage permanent des locaux du CRDH - BENI MELLAL	1	1	1	 	 	6
Gardiennage permanent des locaux du CRDH - LAAYOUN	1	1	1	 	 	6
Gardiennage permanent des locaux du CRDH - DAKHLA	1	1	1	 	 	6
Gardiennage permanent des locaux du CRDH - TAN TAN	1	1	1	 	 	6
Gardiennage permanent des locaux du CRDH - AL HOCEIMA	1	1	1	 	 	6
Gardiennage permanent des locaux du CRDH - TANGER	1	1	1	 	 	6

La relève des agents doit être organisée de manière à ce qu'aucun poste de garde ne reste vacant. En cas d'absence à un poste de travail ou de non-exécution des prestations, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de déduire la somme d'argent relative aux services non effectués.

ARTICLE 36 : RESPONSABILITE DU TITULAIRE DU MARCHE

- Le titulaire du marché, de par sa signature, reconnaît qu'il est seul responsable de tout accident, vol ou dommage, naturel ou corporel ou matériel, du fait direct ou indirect de sa négligence ou de son personnel lors de l'exécution des prestations du marché ;
- Le titulaire est responsable de ses agents en toute circonstance et quelque-soit la cause. Il est responsable des accidents survenant par le fait de son personnel, des dégâts produits à l'occasion de l'exécution des prestations ainsi que les vols prouvés qui pourraient être commis par ses préposés. Le titulaire devra contracter, à ce titre, des polices d'assurance pour la couverture de tous risques ;
- Le personnel du titulaire devra se conformer aux instructions écrites ou orales et aux dispositions spécifiques relatives aux manipulations de produits, matières et de matériels ;
- Le titulaire répond des faits et fautes de ses agents ayant entraînés un préjudice quelconque au maître d'ouvrage, au personnel et aux bénéficiaires des prestations du marché ;
- Le titulaire doit prendre toutes les dispositions et mesures en vue de faire face et contenir toute forme de contestations éventuelles de la part de son personnel, pour épargner le personnel et les installations de toute conséquence préjudiciable.

ARTICLE 37 : ACCES

Les clés des locaux du siège du CNDH, CRDH et de l'Institut de Rabat (Driss Benzekri) pour les droits de l'Homme sont à disposition des agents de gardiennage et surveillance pour l'accomplissement strict de leurs missions. Ces clés doivent être laissées et remises en place après chaque utilisation dans un boîtier prévu à cet effet. Les agents de gardiennage en ont la responsabilité et sont tenus de consigner sur registre l'utilisation des clés. En cas de perte ou de vol des clés fournies par le Conseil, le titulaire avisera aussitôt les responsables du Conseil.

Celles-ci seront remplacées aux frais du titulaire.

Les agents de sécurité ne peuvent procéder à l'ouverture de bureaux fermés sans autorisation de leurs occupants ou de l'Administration.

Le Titulaire est responsable de l'utilisation des clés remises à son personnel et de leur garde. Ces clés sont restituées à tout moment sur simple demande du Conseil ou à la fin du marché.

ARTICLE 38 : CONTROLE DES PRESTATIONS

Le contrôle et la surveillance normale des prestations sont effectués par le maître d'ouvrage. A cette occasion, le titulaire du marché doit fournir tous les renseignements et explications demandés.

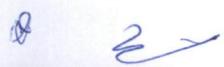
En outre, le titulaire du marché doit informer le maître d'ouvrage de tous les incidents ou problèmes qui interviendraient durant l'accomplissement de sa tâche ainsi que les mesures prises pour y remédier.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de :

- Changer l'horaire de gardiennage sans changer sa durée ;
 - Contrôler la présence des préposés dans leurs postes et d'appliquer au titulaire du marché, en cas d'absence constatée, les pénalités prévues par l'article 10 ;
 - Contrôler la conformité du profil des préposés et de demander le remplacement de ces derniers par d'autre plus qualifiés.
- 

ARTICLE 39 : BORDEREAU DES PRIX- DETAIL ESTIMATIF

N° de prix	Désignation des prestations	Unité de mesure	Quantité (1)	Prix unitaire par agent par mois en dirhams hors TVA (2)	Prix total H.T 3=1 x 2
1	Prestations d'accueil du siège du Conseil National des Droits de l'Homme (CNDH) (4 hôte(sse)s * 12 mois)	Agent/Mois	48		
2	Prestations de gardiennage pour le siège du CNDH/ CRDHs/ Institut Driss Benzekri (51 agents * 12 mois)	Agent/Mois	612		
Total HT					
TVA 20%					
Total TTC					



SOUS DETAIL DES PRIX
GARDIENNAGE DU SIEGE DU CONSEIL NATIONAL DES DROITS DE L'HOMME (CNDH), DE SES COMMISSIONS (CRDHS) ET DE L'INSTITUT DE RABAT
(DRISS BENZEKRI) POUR LES DROITS DE L'HOMME

*** Prestations d'accueil :**

Désignation prestation	Unité de mesure	Qté	SMIG mensuel	SALAIRE		Prix SMIG annuel brut	Cotisations patronales					Total SMIG annuel brut +cotisations patronales	Autres charges (Assurance AT+RC et Charges de fonctionnement : tenues, matériel...)	Marge Bénéficiaire	Total salaire annuel	Prix unitaire mensuel en dirhams (Hors TVA)
				SMIG annuel	Congés payés (18j)		Prestations Familiales	Prestations sociales à CT	Prestations sociales à LT	AMO	Taxe de la formation Professionnelle					
Prestations d'accueil	MOIS	12	(Tarif horaire appliqué* x nombre heure)	(a)	(b)	1 (a)+(b)	6,40%	1,05%	7,93%	4,11%	1,60%	1+2	≥12%	≥1%	(3+4+5)	(6)/12
				SMIG mensuel * 12	5,77%											

N.B. :

- * **Le tarif horaire appliqué doit être égal au moins au SMIG légale en vigueur**
- Les résultats des calculs doivent être arrêtés au deuxième décimal et sans majoration
- Toutes les cases doivent être renseignées conformément aux dispositions législatives en vigueur, sinon l'offre sera écartée
- Toutes les cases doivent être chiffrées et aucune ne peut être égale à zéro sinon l'offre sera écartée
- Les cotisations patronales sont calculées sur la base du sous total 1
- Les autres charges et la marge bénéficiaire sont calculées sur la base du sous total 3
- Toutes offres basées sur les contrats ANAPEC sera écartée
- Le prix figurant au niveau du sous détail doit correspondre au prix mentionné dans le bordereau des prix, sinon, l'offre sera écartée
- les autres charges (4) doivent être « supérieur ou égal à 12% »**
- La marge bénéficiaire du titulaire (5) du présent marché doit être « supérieur ou égal à 1% ».

M

2

*** Agents de gardiennage**

Désignation n° prestation	Unité de mesure	Qté	SALAIRE				Prix SMIG annuel brut	Cotisations patronales					Total SMIG annuel brut +cotisations patronales	Autres charges (Assurance AT+RC et Charges de fonctionne ment : tenues, matériel,...)	Marge Bénéficiair e	Total salaire annuel	Prix unitaire mensuel en dirhams (Hors TVA)	
			SMIG mensuel	SMIG annuel	Congé s payés (18j)	Jour s fériés (12j)		Repos hebd madair e (1j/sem aine)	1	Prestat ions Famili ales	Prestat ions sociales à CT	Prestat ions sociales à LT						AMO
			(a)	(b)	(c)	(d)	(a)+(b)+(c)+(d)	6,40%	1,05%	7,93%	4,11%	1,60%	1+2	≥12%	≥1%	(3+4+5)	(6)/12	
			SMIG mensuel	SMIG annuel	Congés payés (18j)	Jours fériés (12j)	Repos hebdo madair e (1j/sem aine)	1	Prestations Familiales	Prestations sociales à CT	Prestations sociales à LT	AMO	Taxe de la formation e	3	4	5	6	7
			(a)	(b)	(c)	(d)	(a)+(b)+(c)+(d)	6,40%	1,05%	7,93%	4,11%	1,60%	1+2	≥12%	≥1%	(3+4+5)	(6)/12	

N.B. :

- * **Le tarif horaire appliqué doit être égal au moins au SMIG légale en vignueur**
- Les résultats des calculs doivent être arrêtés au deuxième décimal et sans majoration
- Toutes les cases doivent être renseignées conformément aux dispositions législatives en vignueur, sinon l'offre sera écartée
- Toutes les cases doivent être chiffrées et aucune ne peut être égale à zéro sinon l'offre sera écartée
- Les cotisations patronales sont calculées sur la base du sous total 1
- Les autres charges et la marge bénéficiaire sont calculées sur la base du sous total 3
- Toutes offes basées sur les contrats ANAPEC sera écartée
- Le prix figurant au niveau du sous détail doit correspondre au prix mentionné dans le bordereau des prix, sinon, l'offre sera écartée
- les autres charges (4) doivent être « supérieur ou égal à 12% »**
- La marge bénéficiaire du titulaire (5) du présent marché doit être « supérieur ou égal à 1% ».

2

Appel d'Offres Ouvert n°04/2022/CNDH

OBJET : PRESTATIONS DE GARDIENNAGE DU SIEGE DU CONSEIL NATIONAL DES DROITS DE L'HOMME (CNDH), DE SES COMMISSIONS (CRDHS) ET DE L'INSTITUT DE RABAT (DRISS BENZEKRI) POUR LES DROITS DE L'HOMME

Le présent appel d'offres est un appel d'offres ouvert en séance publique sur offres de prix en application des dispositions de l'article 7, de l'alinéa 2 paragraphe 1 de l'article 16 et paragraphe 1 et alinéa 3 paragraphe 3 de l'article 17 du Décret n° 2-12-349 du 08 Joumada Aloula 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics

Pour un montant de (en chiffres et en lettres) :
..... DH TTC
.....Dirhams Toutes Taxes Comprises.

MAITRE D'OUVRAGE :
Le Conseil National des Droits de l'Homme

bm

La Présidente
Conseil National des Droits de l'Homme

Amina Bouayach

Amina Bouayach

LE PRESTATAIRE
Lu et accepté (manuscrite)

ve et m